

24.—Obligations garanties par le Dominion, 31 mars 1936—fin.

Titres.	Somme de la garantie autorisée.	Somme due au public le 31 mars 1936.	Où payable.
Garanties sous la loi de secours—			
31. Avances aux banques <i>re</i> banque d'épargne de la province du Manitoba.....	12,442,400	7,305,541	Canada.
32. Avances aux banques <i>re</i> gouvernement de Terre-Neuve.....	625,000	625,000	Canada.
33. Avances aux banques <i>re</i> Chemin de fer Canadien Pacifique.....	60,000,000	36,000,000	Canada.
34. Avances aux banques <i>re</i> Dominion Steel and Coal Corporation.....	1,100,000	217,134	Canada.
35. Bons du Trésor de la province de la Colombie Britannique.....	626,534	626,534	Canada.
36. Bons du Trésor de la province du Manitoba.....	5,894,127	5,894,127	Canada.
37. Avances aux banques <i>re</i> écoulement du blé— Canadian Co-operative Wheat Producers Ltd. (au compte de la Sask. Oats).....	—	375,278	Canada.
The Canadian Wheat Board.....	60,000,000	45,000,755	Canada.
Banque du Canada—			
38. Réserve des banques établies par chartes sur dépôt dans la Banque du Canada.....	—	188,202,917	Canada.

Section 2.—Finances provinciales.*

Les gouvernements provinciaux du Canada ont droit à certaines subventions qui leur sont versées par le Trésor fédéral en vertu de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 et 31 Vict., chap. 3) et de son amendement de 1907 (7 Edouard VII, chap. 11), dont les détails au cours des années récentes figurent aux pages 865 et 868 de ce chapitre. De plus, ayant conservé la propriété de leurs terres, de leurs minéraux et de leurs autres ressources naturelles, ces provinces, qui sont entrées dans la Confédération par la volonté de leurs administrations antérieures, encaissent des revenus considérables provenant de ventes de terre et de bois, de droits régaliens sur les mines, de l'affermage de leurs forces hydrauliques, etc., tandis que les Provinces des Prairies, bien qu'en possession de leurs ressources naturelles depuis 1930, recevaient antérieurement de la Puissance des allocations pour leur tenir lieu de revenus de leurs terres. En outre, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorise les législatures provinciales à imposer des taxes directes pour leurs propres fins et à contracter des emprunts sur le seul crédit de la province.

Avant le commencement du présent siècle les budgets des provinces, soit individuellement soit collectivement, étaient généralement modérés ainsi qu'on le peut constater par les chiffres des tableaux 25 et 26. Pour satisfaire aux exigences croissantes de l'Ontario et de l'Ouest surtout, notamment en matière d'instruction publique, d'hygiène et de nationalisation des utilités publiques, les provinces durent augmenter leurs revenus au moyen d'un accroissement de taxation. Parmi les principaux modes de taxation auxquels elles durent recourir, il y a les taxes sur les compagnies et les droits de succession, ceux-ci en particulier ayant considérablement augmenté leur rendement au cours de la période comparativement courte de dix-huit années écoulées entre 1916 et 1934 et qui fait l'objet d'un état comparatif dressé par la branche des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique.†

* Révisé par le col. J. R. Munro, chef de la branche des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section publie des relevés de la finance provinciale qu'on peut obtenir en s'adressant au statisticien du Dominion. Le chapitre XXIX donne une liste de ces publications.

† Les droits de succession perçus par les provinces en 1934 donnent une somme globale de \$11,019,033 comparativement à \$1,020,972 en 1904, soit un accroissement de plus de 12 fois en 29 ans. Le revenu global de la taxation des corporations, des terres, des revenus et de diverses autres rubriques (sans compter la taxe de gazoline, les droits de succession et les taxes d'amusement) est passé de \$7,217,548 en 1916 à \$33,618,772 en 1934, augmentation de 365 p.c. en 18 ans.